

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE A L'AMELIORATION DES PEULEMENTS POPULICOLES PAR L'ELAGAGE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES (DDT-DDTM) DE VOTRE DEPARTEMENT.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires forestiers privés et leurs associations
Les structures de regroupement des investissements
(coopératives, OGEC, ASA, ASL)
Les communes, leurs groupements et les établissements
publics communaux

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux
demandeurs présentant des garanties ou présomption de
garanties de gestion durable conformément à l'article
L.124 et suivants du code forestier.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine est éligible à
ces aides.

Quelles sont les opérations éligibles ?

- L'élagage des peupliers à 7 mètres minimum

ATTENTION :

Les conditions d'éligibilité régionales sont décrites en
annexe de l'arrêté préfectoral

Les projets d'une surface minimale de 1 ha sont éligibles.
La taille minimale des îlots constitutifs du dossier est de
0,5 ha. Dans le cas d'un projet présenté par une structure
de regroupement, les îlots peuvent appartenir à plusieurs
propriétaires. La surface minimale d'un élément travaillé
est fixée à 0,5 hectare d'un seul tenant.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit le paiement de l'aide
vous devez:

① **respecter les engagements signés en fin de
formulaire,**

② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles
administratifs et sur place prévus par la
réglementation,**

③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les
parcelles concernées,**

④ **Informez au préalable la DDT en cas de
modification du projet, du plan de
financement, des engagements.**

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 6
du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT ou DDTM
du département de situation du projet de travaux. Après
constatation du caractère complet du dossier un accusé de
réception vous sera délivré, permettant le démarrage du
projet.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de
réception du dossier complet ne valent, en aucun cas,
engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une
subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez
ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout
bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement
forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le
retrouver éventuellement sur le site internet gratuit
« manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au
Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre
Départementale d'agriculture.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le
détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

1- dans le cas des biens en communauté, la demande doit
être établie au nom de l'un des époux. Une procuration
de l'autre époux n'est pas nécessaire.

2- dans le cas de biens avec nu-propriété et usufruit, la
demande peut être indifféremment établie au nom d'un
usufruitier ou d'un nu-propriétaire. La personne
désignée devra produire un pouvoir de chacun des
autres membres de la propriété.

3- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires, dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.

Pour les cas complexes, consulter la DDT - DDTM.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Le tableau permet également de préciser si une partie de la surface concernée par les travaux est située en zone NATURA 2000.

Les surfaces à travailler objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à travailler** d'un seul tenant, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par des numéros **Elag.1, Elag.2, Elag ...**

les îlots travaillés devront être d'au minimum 0,5 ha. La surface minimale par dossier est de 1 ha.

Les modalités de désignation et numérotation des surfaces à travailler doivent permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et le cadre détaillant les « dépenses prévisionnelles d'après devis ».

Une fiche d'information et d'évaluation d'impact définie au niveau régional permet d'apporter toutes informations utiles sur le projet.

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans dans le cas général.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux d'élagage. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles.

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles.

Si les devis totaux à l'hectare dépassent le coût plafond, le montant de la subvention sera calculé par application du taux au coût plafond.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels », ainsi que sa répartition entre les aides sollicitées et le montant de l'autofinancement.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT/DDTM vous adressera un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

Si une subvention vous est attribuée, il vous faudra fournir à la DDT/DDTM vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou document de valeur probante équivalente), et remplir le formulaire de demande de paiement.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : visite sur place (après information du bénéficiaire 10 jours à l'avance, le cas échéant):

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle seront précisés au regard de chaque type de travaux par l'arrêté préfectoral propre à votre région.

Dans tous les cas la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements

liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT/DDTM vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet de département peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet vous devez informer la DDT/DDTM par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT/DDTM.